TABLE DES MATIÈRES

1. Dispositions déclaratoires et interprétatives 4
1.1 Titre du règlement 4
1.2 Territoire touché 4
1.3 Abrogation des règlements antérieurs 4
1.4 Documents annexes 4
2. Introduction 6
3. Portrait diagnostic et enjeux 8
3.1 Situation 8
3.2 Caractéristiques générales du milieu physique 8
3.3 Caractéristiques générales du milieu bâti 9
3.4 Diagnostic 10
3.4.1 Le paysage et l'appartenance 10
3.4.2 Les fonctions économiques 11
3.4.3 L'urbanisation 12
3.4.4 Tourisme et villégiature 12
3.4.5 Environnement et milieu naturel 14
3.4.6 Infrastructures 14
3.4.7 Population (Démographie) 14
3.4.8 Données financières 14
3.4.9 Enjeux d'aménagement et de développement 15
4. La vision d'avenir et les grandes orientations d'aménagement 18
4.1 Vision d'avenir 18
4.2 Les grandes orientations 20
5. Grandes affectations et déploiement du modèle d'occupation territorial proposé 33
5.1 Identification des aires d'affectation et de leur densité d'occupation 33
5.1.1 La division du territoire en aires d'affection 33
5.1.2 Identification des aires d'affectation 33
5.1.3 Les activités compatibles avec les grandes affectations 34
5.1.4 La densité d'occupation 35
5.1.5 Précisions sur les usages et constructions dérogatoires 35
5.2 L'affectation agroforestière 36
5.3 L'affectation agricole 37
5.4 L'affectation récréative 43
5.5 L'affectation de villégiature 44
5.6 L'affectation Habitation 45
5.7 L'affectation Commerciale, de service et habitation 45
5.8 L'affectation Commerciale 46
5.9 L'affectation Publique et institutionnelle 47
6. Territoires d'intérêt et contraintes particulières 50
6.1 Zones à préserver, restaurer ou protéger 50
6.1.1 Identification des territoires à protéger 50
6.1.2 Territoires d'intérêt historique ou culturel et immeubles patrimoniaux 50

6.1.3 Territoire d'intérêt écologique ou naturel panorama 51
6.1.4 Territoire d'intérêt esthétique 52
6.2 Territoire à contrainte 52
6.2.1 Aires à risque de mouvement de sol 52
6.2.2 Aires à risque d'inondation 53
6.2.3 Contraintes anthropiques 53
7. Infrastructures et équipements municipaux 55
7.1 Réseau de circulation 55
7.1.1 Principales voies de circulation et hiérarchie 55
7.1.2 Réseau cyclable 55
7.1.3 Projet particulier concernant le rang 2 et le collecteur routier vers la route 172 55
7.1.4 Réseau motoneige et quad 56
7.2 Infrastructures municipales 56
7.2.1 Eau potable 56
7.2.2 Réseau d'aqueduc 56
7.2.3 Eaux usées 56
7.3 Ligne de transport d'énergie 57
7.4 Équipements sociocommunautaire 57
8. Conclusion 59
9. Bibliographie 61

Règlement	Entrée en vigueur	Mis à jour le:	Règlement	Entrée en vigueur	Mis à jour le:
401.23	9 mai 2023	26 octobre 2023			
415.24	27 nov 2023	28 avril 2025			

Plan d'urbanisme

MUNICIPALITE DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET
REGLEMENT NUMERO 304-14

Mis à jour en décembre 2022

Objet:
Assurer la planification du territoire de Saint-Charles-de-Bourget, en conformité des objectifs du schéma d'aménagement de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay et des dispositions de son document complémentaire.

Préambule

Attendu que la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget est régie par *le Code Municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu que la municipalité s'est donné une vision stratégique de développement, laquelle a permis aux instances municipales d'assurer une réflexion en profondeur au regard de son développement ;

Attendu qu'un schéma d'aménagement a été adopté par la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, que ledit schéma est en vigueur et que la loi prescrit la conformité du plan d'urbanisme aux objectifs de ce schéma et aux dispositions de son document complémentaire;

Attendu qu'en vertu de cette même loi, le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage pour le rendre conforme au plan d'urbanisme;

Attendu que le présent règlement abroge le plan d'urbanisme en vigueur et tout autre règlement portant sur le même objet en vue de le remplacer par le présent règlement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 7 avril 2014;

A ces causes:

Tel que proposé par Nom, conseiller et secondé par Nom, conseiller, il est résolu que le plan d'urbanisme de la municipalité de St-Charles-de-Bourget soit adopté comme suit :

PARTIE I
PLAN D'URBANISME – CARACTÉRISATION DU TERRITOIRE

Section 1
Dispositions déclaratoires et interprétatives

1. DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Plan d'urbanisme».

1.2 TERRITOIRE TOUCHE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget.

1.3 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement abroge tout règlement concernant les plans d'urbanisme de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget et ses amendements en vigueur, pour les remplacer par le présent règlement.

Ajouté: Règl. no 401.23 (9 mai 2023)

1.4 DOCUMENTS ANNEXES

Modifié: Règl. no 415.24 (27 nov 2024)

Le plan d'urbanisme comprend les documents suivants disposés en annexe pour en faire partie intégrante, à savoir :

- Annexe 1 : Deux plans des affectations du sol illustrant les limites des aires d'affectation du sol et les affectations dominantes pour chacune de ces aires. L'un de ces plans concerne les affectations au sein des périmètres urbains tandis que l'autre vise l'ensemble du territoire municipalisé.;
- Annexe 2 : Îlots déstructurés en zone agricole;
- Annexe 3 : Extrait de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Section 2
Introduction

2. INTRODUCTION

Le plan d'urbanisme est l'un des outils les plus importants de l'aménagement du territoire d'une municipalité. Il permet la planification et la gestion du territoire en y établissant ses vocations et son affectation, en y planifiant les infrastructures et le développement de même qu'en y protégeant certaines aires historiques, culturelles et écologiques. Il établit en quelque sorte les balises de l'aménagement et du développement que la municipalité devra respecter. Ainsi, le plan d'urbanisme est la ligne directrice de l'organisation spatiale et physique dont se dote une municipalité afin d'assurer une saine gestion de son territoire. Il constitue un guide pour la prise de décision présente et future.

Au niveau des étapes de l'élaboration des différents outils d'aménagement, ce plan d'urbanisme fait suite à la révision du schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay, auxquels il doit se conformer, ainsi qu'à la vision stratégique que s'est dotée la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget. De plus, ce plan d'urbanisme a pour objectif d'actualiser l'ancien datant de 1990 afin d'adapter la planification et les règlements aux enjeux actuels de l'urbanisme.

Par la révision du plan d'urbanisme, nous tentons d'intervenir sur des enjeux particuliers ayant cours dans la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget telle que la démographie, la protection de la rivière Saguenay, les services municipaux, l'activité agricole ainsi que l'occupation du territoire en milieu résidentiel, agricole et de villégiature.

Pour ce faire, le présent document a été réalisé en deux grandes étapes. La première étape consiste en une analyse stratégique du territoire, résulte en une vision stratégique de développement laquelle supporte le plan d'urbanisme, élaboré en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Il comprend notamment les grandes orientations d'aménagement du territoire, les grandes affectations du sol, la densité d'occupation, la planification des infrastructures urbaine, l'identification des territoires présentant un intérêt particulier (historique, culturel, écologique) et les territoires de contraintes naturelles ou anthropiques.

En bref, la visée de ce plan d'urbanisme est de supporter la mise en valeur du territoire à court, moyen et long terme en tenant compte des enjeux du territoire afin d'atteindre les objectifs qui ont été établis dans la vision stratégique de développement.

Section 3
Portrait diagnostic et enjeux

3. PORTRAIT DIAGNOSTIC ET ENJEUX

3.1 SITUATION

La municipalité de Saint-Charles-de-Bourget fait partie de la MRC du Fjord-du-Saguenay qui possède une population de 20 969 résidants et une superficie de 420971,43 km^2. Elle est composée de 13 municipalités et 3 territoires non organisés. Le territoire de Saint-Charles-de-Bourget est situé à l'extrémité Ouest de la MRC et elle siège directement sur la Rive-Nord de la rivière Saguenay. Elle possède une population d'environ 735 personnes et couvre une superficie de 62,31 km^2.

Au niveau local, Saint-Charles-de-Bourget partage ses frontières avec la municipalité de Saint-Ambroise à l'Est et au Nord, avec Saint-Nazaire à l'Ouest et est délimité au sud par la rivière Saguenay. Elle jouit, malgré le fait qu'elle soit en périphérie de la route 172, d'une localisation attrayante. Premièrement dû à la proximité de la rivière et ensuite parce qu'elle est à une distance de plus ou moins trente minutes des grands centres que sont Jonquière et Alma. Il faut aussi noter qu'au niveau de la navigation, c'est le seul lieu de débarquement entre Alma et Shipshaw.

La municipalité s'avère donc un lieu de résidence particulièrement intéressant pour les travailleurs des municipalités ou villes voisines de même que pour les villégiateurs en raison de sa tranquillité et de sa proximité des grands centres.

3.2 CARACTERISTIQUES GENERALES DU MILIEU PHYSIQUE

Le territoire de Saint-Charles-de-Bourget présente un paysage diversifié. D'une superficie de 62,31 km^2, le territoire est couvert à près de 79% par la zone agricole permanente, soit environ 49 km^2. Les terres agricoles sont situées au cœur du territoire de la municipalité du Nord au Sud. La qualité des sols pour l'agriculture et leur diversité font en sorte que l'activité agricole demeure un potentiel de premier plan au regard du développement de la municipalité.

La topographie vallonneuse de plusieurs secteurs du territoire brise la monotonie et modèle le paysage de façon pittoresque. Dans la section Nord, des tourbières marquent le milieu biophysique.

Sise sur les berges du Saguenay, Saint-Charles-de-Bourget possède une façade sur la rivière qui présente une configuration de réservoir (barrage de Shipshaw). Cela signifie que le niveau d'eau est relativement stable permettant la navigation de plaisance et la baignade sur une très grande période de l'année.

Des sections rocheuses correspondent à la formation du horst de Kénogami forment une ceinture forestière à l'est et à l'ouest.

Quelques éléments naturels d'intérêt dignes de mention. Les principaux sont les suivants :

- La façade sur la rivière Saguenay ;
- Le marais Duclos ;
- L'Anse Duclos ;
- Le site de Val-Menaud ;
- Le territoire agricole ;
- Le caractère pittoresque du paysage, en particulier dans la frange de la rivière Saguenay.

Ces éléments naturels d'intérêt représentent des ressources naturelles importantes pour la communauté. Dans cette optique, des mesures adéquates de conservation de leur qualité s'avèrent donc importantes.

3.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DU MILIEU BATI

La municipalité de Saint-Charles-de-Bourget présente une urbanisation qui s'exprime en deux noyaux. L'un est constitué du village traditionnel et l'autre est localisé au carrefour de la route du village et du rang 2. La trame bâtie est aussi relativement dense le long du rang 2 à l'ouest de l'hôtel de ville.

Le village traditionnel sis en promontoire sur le Saguenay offre un caractère bucolique. Il comporte une architecture vernaculaire à valeur patrimoniale qui mérite une valorisation et une protection. La présence de l'église Saint-Charles-Borromée constitue le cœur du village traditionnel et son clocher est un point de repère qui surplombe le paysage de la municipalité. Sa trame urbaine de style organique suit la topographie vallonnée du territoire et confère aussi un aspect pittoresque au village de Saint-Charles-de-Bourget.

Le développement du noyau urbain nord-est plus récent. Le milieu bâti est, en général, moins dense que dans l'ancien village. On y retrouve quelques résidences, une station-service et l'hôtel de ville. Situé aux abords du rang 2, celui-ci a pour but de marquer la présence du village sur cette voie collectrice. Ce secteur fait aussi l'objet d'un développement résidentiel et un nouveau centre communautaire y est planifié.

Le long de la route du village, entre les deux périmètres d'urbanisation, le tissu urbain est discontinu, voire même absent. Nous y retrouvons quelques maisons implantées ici et là, mais de façon générale le paysage est constitué de terre agricole et de forêt.

3.4 DIAGNOSTIC

Cette section présente une analyse qui met en lumière les diverses forces et faiblesses du territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget. Les analyses sociodémographiques, socio-économiques ou physiques du territoire ont fait l'objet d'une évaluation par Mallette pour le compte de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Une analyse diagnostique a été effectuée sur la base de rencontres avec un comité formé d'élus et de citoyens. Il en est résulté l'identification des principaux enjeux qui affectent le développement de la municipalité.

Les enjeux d'aménagement et de développement soulevés lors de ces rencontres sont les suivants :

- Le paysage et l'appartenance ;
- Les fonctions économiques ;
- L'urbanisation ;
- Le tourisme et la villégiature ;
- L'environnement et le milieu naturel ;
- Les données financières.

3.4.1 Le paysage et l'appartenance

Le paysage constitue un fort attrait pour la population. La qualité du milieu de vie est fortement valorisée tant par les citoyens d'origine que par ceux qui ont choisi de vivre ici.

Forces :

- La diversité des paysages, le Saguenay, l'agriculture, la forêt…
- La quiétude du milieu, en marge du réseau routier majeur, mais tranquille et sécuritaire;
- Le village et son caractère bucolique, en promontoire sur la rivière Saguenay et comportant un bâti de grand attrait;

Menaces :

- Le front de la rivière Saguenay subit une pression pour le développement de la villégiature laquelle pourrait accaparer une grande partie du territoire et être mal intégrée. Partage entre des accès publics et privés.

- Une déprise agricole pourrait entraîner un retour à la friche et compromettre la vitalisation du territoire, en plus d'affecter les paysages.

3.4.2 Les fonctions économiques

L'AGRICULTURE

Le territoire défriché couvre le centre du territoire. On y observe une diversification progressive qui n'est pas achevée. Il appert que l'agriculture industrielle n'y trouve pas un espace convenable, puisqu'elle fait l'objet d'une déprise progressive. En contrepartie, de nouveaux axes de mise en valeur ont été exploités parfois avec un succès mitigé (ex. élevage ovin), parfois avec succès.

Forces :

- Il existe un bon noyau de terres agricoles. La superficie consacrée à l'agriculture est de l'ordre de 2450 hectares.

- Les sols sont diversifiés et se prêtent ainsi à une gamme de cultures diversifiée.

- Le territoire agricole de la municipalité se prêterait bien à un nouveau modèle fermier où la superficie des fermes pourrait être réduite. Toutefois, le morcellement des terres à cette fin ne fait pas l'unanimité.

- La mise en valeur agricole s'est diversifiée au cours des dernières années, par le biais d'élevages divers et de l'horticulture.

- Le territoire agricole est protégé de la propagation des maladies par des surfaces boisées;

- Présence d'un comptoir à la ferme qui pourrait distribuer d'autres productions (marché de proximité).

Faiblesses :

- Le territoire agricole de la municipalité n'offre pas une forte capacité de compétitivité dans le cadre de l'agriculture industrielle; on assiste ainsi à une déprise sensible de ce type d'agriculture.

Menaces :

- Le marché et sa capacité d'absorber les productions…

3.4.3 L'urbanisation

L'urbanisation dispersée ici offre une plus grande difficulté de dispenser des services et la mise en place d'infrastructures et d'utilités publiques. Des facteurs historiques contribuent à expliquer cet étalement.

Forces

- Présence d'un promoteur dans le secteur de l'Hôtel de Ville (lotissement déposé);
- Une bonne gamme de services est offerte à la population : dépanneur, poste d'essence, caisse populaire, poste, bibliothèque.
- La qualité du village et de son bâti lui confère un attrait particulier. On propose qu'il puisse faire partie des « plus beaux villages » à l'instar de Ste-Rose-du-Nord.

Faiblesses

- Dispersion de l'urbanisation

  Le village dont la localisation offre un attrait particulier recèle aussi un patrimoine bâti d'intérêt. Le secteur de l'Hôtel de Ville constitue un second périmètre urbain. Le rang 2 offre aussi une certaine densité. On observe une tendance à une villégiature « permanente » ou à une urbanisation de villégiature qui s'exprime principalement en marge de la rivière Saguenay.

  Difficulté conséquente d'assurer des services et infrastructure profitant optimalement à l'ensemble. La reconstruction d'un pavillon communautaire constitue une opportunité d'intégration de l'urbanisation.

- Les fonctions structurantes sont étalées (ex. poste, caisse populaire, centre de loisirs, hôtel de ville).
- Le centre d'hébergement pour personnes souffrant de démence est fermé.

Opportunités

- Requalification du centre d'hébergement;
- Lien à tisser entre les deux pôles urbains.

3.4.4 Tourisme et villégiature

La villégiature est présente de façon relativement importante sur le territoire et semble attirer une nouvelle population. Si le tourisme a été autrefois un fait marquant de la notoriété de Saint-Charles-de-Bourget, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Forces

- La rivière Saguenay :
  - son paysage;
  - sa navigabilité (niveau contrôlé), la présence d'une rampe de mise à l'eau (14 places);
  - les activités potentielles;
  - le lien entre Shipshaw et Alma;
  - présence d'un espace de stationnement pour motorisés;
  - la façade maritime est orientée vers le sud (ensoleillement optimal).
  - La présence d'un point d'embarquement-débarquement.
  - Le caractère pittoresque du village : sa situation en promontoire, la présence d'équipements institutionnels et d'un beau bâti. Potentiel pour constituer l'un des plus beaux villages du Québec.
  - Val-Menaud : une certaine récupération de l'aspect culturel. Autrement, comme le site n'existe plus, Val-Menaud est dorénavant du domaine du folklore, n'a plus de sens aujourd'hui.
  - La villégiature représente un nombre signifiant d'établissements. Elle est dispersée en divers ensembles, en marge du Saguenay, autour des lacs en marge du rang 2, et dans le secteur du lac Laberge. Les résidences de villégiature sont en partie une occupation résidentielle permanente et contribuent à la vie communautaire.
  - Le potentiel de plein air (plan de développement touristique de 2005);
  - Le marais Duclos : un joyau du milieu naturel; un sentier empruntant en partie des terres privées en direction d'un bloc de terres publiques (clientèle touristique particulière).

Faiblesses

- Les villégiateurs ont l'impression de ne pas retirer de services de la municipalité;

- Les membres du comité font état que la municipalité recherche davantage une population permanente qu'une clientèle touristique.

Opportunités :

- Réseautage des équipements entre Shipshaw et Isle-Maligne.

Menaces :

- Le front du Saguenay offre un potentiel résiduel important au plan de la villégiature. Toutefois, la privatisation excessive des berges pourrait présenter des problèmes au plan de l'environnement et de l'accessibilité.

3.4.5 Environnement et milieu naturel

Forces

- Milieu naturel diversifié;
- Façade sur le Saguenay;
- L'isolement relatif est vu comme ayant un effet d'oasis.

Faiblesses :

- L'épuration des eaux usées n'est pas réalisée (système rudimentaire existant);
- Plusieurs aires à risque de mouvement de sol.

3.4.6 Infrastructures

Faiblesses :

- Pas de lien direct avec le réseau régional;
- Besoin de restaurer l'aqueduc du rang 2;
- Le collecteur vers la Route 172 (route Laberge) est en mauvais état.

3.4.7 Population (Démographie)

Forces

- En légère remontée après une diminution constante depuis 30 ans;
- Accueillante.

Faiblesses :

- Petite taille (petit marché pour les services, le commerce et l'école);
- Absence relative d'entrepreneurs permettant de supporter le développement et de générer une nouvelle population;
- Cohésion sociale (présence de divisions, clans).

3.4.8 Données financières

Forces :

- Très faible endettement;
- Faible taux d'imposition;
- Présence d'une réserve financière.

Faiblesses :

- Besoins d'investissement importants : eau potable, épuration des eaux usées, centre communautaire.

3.4.9 Enjeux d'aménagement et de développement

Ce diagnostic a permis de dégager les principaux enjeux d'aménagement et de développement ayant cours à Saint-Charles-de-Bourget.

Les enjeux d'aménagement et de développement sont les principalement les suivants :

- Le renouvellement et accroissement de population (durabilité);
- Le développement de l'urbanisation : concentration et intégration;
- La qualité de vie : amélioration du milieu de vie (services communautaires et commerciaux);
- Le développement ou la restauration des infrastructures et utilités publiques;
- Le déploiement du leadership et son accompagnement;
- Le maintien et redynamisation du territoire agricole.

Ces enjeux constituent les fondements de la démarche de la planification dans la mesure où ils suggèrent des interventions coordonnées.

PARTIE II
PLAN D'URBANISME : PLANIFICATION DU TERRITOIRE

Section 4
La vision d'avenir et les grandes orientations d'aménagement

4. LA VISION D'AVENIR ET LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

> *« Un plan d'urbanisme doit comprendre les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité »* extrait de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Les grandes orientations d'aménagement du territoire constituent les principes directeurs, les tendances, voire la politique en matière d'aménagement que veut poursuivre la municipalité par son plan d'urbanisme. Comme développement et aménagement sont intimement liés, les orientations adoptées répondent autant à des objectifs de développement que d'aménagement.

Ces orientations font écho aux enjeux identifiés lors de l'élaboration du diagnostic. De plus, elles doivent permettre la mise en œuvre de la vision d'avenir de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget. C'est pourquoi cette vision est intégrée à l'intérieur du plan d'urbanisme.

4.1 VISION D'AVENIR

Dans son exercice de planification, la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget s'est donné une vision d'avenir pour son développement et son aménagement. La vision d'avenir est une représentation de ce que sera idéalement Saint-Charles-de-Bourget dans un horizon de 15 ans. Son élaboration se base sur les valeurs des citoyens qui composent la municipalité. En d'autres termes, elle traduit le projet collectif pour le développement du territoire qui a été choisi par la communauté de Saint-Charles-de-Bourget. Cette vision d'avenir s'énonce comme suit :

Fondé sur une population engagée et solidaire, sur un milieu naturel de fort attrait, sur un milieu de vie de qualité, dans un horizon de 15 ans, la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget aura CONSOLIDÉ ET ACCRU SA POPULATION en créant un environnement familial exceptionnel, en misant sur une économie et un modèle d'occupation rural originaux, en déployant une entité villageoise intégrée où elle a consolidé ses services collectifs, dans une perspective de durabilité.

Ce faisant, Saint-Charles-de-Bourget constituera un modèle d'accueil familial et d'engagement.

Population engagée et solidaire signifie :

Une population s'inscrivant dans l'action, en situation de cohésion sociale, misant sur des leaders et la collectivité. La solidarité implique l'ouverture aux autres, le partage, le support à sa communauté et ses concitoyens.

Milieu naturel de fort attrait, signifie :

Un milieu caractérisé : par son front sur la rivière Saguenay et une anse qui donne accès au cœur du territoire, faisant en sorte que le village se situe comme un promontoire; par la diversité de ses milieux naturels soit un encadrement forestier de part et d'autre, des milieux humides, et au cœur du territoire, des terres dédiées à une activité agricole dynamique;

Milieu de vie de qualité signifie :

Un milieu marqué par la quiétude, la sécurité, un paysage imprégnant, des services collectifs de qualité et diversifiés offerts aux familles, tant les services essentiels (ex. épicerie, station-service, services bancaires, restauration…) que les services socioculturels et communautaires. Il implique aussi des infrastructures et utilités publiques conférant un accès optimal au territoire et soucieux de la qualité de l'environnement.

Consolider et accroître sa population signifie :

La recherche d'un volume de population et de nouvelles familles permettant d'asseoir la viabilité de la municipalité, de ses institutions, de ses services, un rajeunissement sensible de sa structure démographique. L'objectif d'atteindre une population supérieure à 1000 personnes est considéré dans cette perspective de 15 ans.

Environnement familial exceptionnel signifie :

Un milieu où les services offerts à la famille et à la communauté représentent un engagement de la municipalité et de sa communauté; une école ouverte et offrant une spécificité, des services de garde flexibles, des services communautaires, socioculturels et sportifs développés et offrant une animation solide, la sécurité et un appui à l'établissement et à la consolidation du bâti (ex. crédit de taxes).

Une économie et un modèle d'occupation rural original signifie :

que la municipalité cherche à supporter un nouveau modèle d'occupation de son territoire permettant de tirer parti de ses ressources, l'agriculture et le potentiel de villégiature en particulier afin d'accueillir une nouvelle population et de nouvelles familles. Au plan agricole, elle voudra appuyer la mise en œuvre de diverses formules permettant de supporter tant le modèle agricole industriel existant que des modèles fermiers de type familiaux ou permettant l'agriculture à temps partiel. Elle cherchera une occupation de villégiature qui soit soucieuse de l'environnement naturel de la rivière Saguenay.

Elle misera sur la solidarité de sa population, sur ses instruments réglementaires, de même que sur ses investissements municipaux pour ce faire. Elle recherchera aussi l'appui d'autres acteurs, notamment la MRC et son CLD pour mettre en œuvre son projet bioalimentaire et se donnera la structure pour optimiser les résultats de sa démarche.

Sur une entité villageoise intégrée où elle a consolidé ses services collectifs, signifie :

Que la municipalité cherchera à intégrer ses services collectifs et à concentrer ses équipements communautaires, de façon à supporter l'environnement familial recherché.

Dans une perspective de durabilité, signifie :

Que la municipalité souscrit aux principes de développent durable.

Un modèle d'accueil familial et d'engagement communautaire signifie :

Que l'investissement de la municipalité s'est tourné vers les familles afin de consolider sa démographie et qu'elle a inscrit l'engagement comme une valeur fondamentale de sa communauté.

4.2 LES GRANDES ORIENTATIONS

Le plan d'urbanisme comprend cinq grandes orientations d'aménagement qui reflètent les intentions de la municipalité au regard de l'aménagement du développement de son territoire.

Chacune des grandes orientations est exposée dans les pages suivantes en y faisant état des objectifs poursuivis et des moyens de mise en œuvre envisagés.

ORIENTATION 1
Une démographie durable

Contexte :

La municipalité de Saint-Charles-de-Bourget possède une faible population d'environ 700 habitants. Celle-ci a connu une légère remontée après une diminution constante depuis les 20 dernières années. Son faible poids démographique lui permet difficilement d'assurer la viabilité des services municipaux, communautaires et commerciaux sur son territoire. Il importe donc d'augmenter la population locale afin de préserver et d'améliorer la qualité des services et la vie communautaire.

Orientation :

Réunir les conditions favorables à une augmentation de la population et l'accueil de familles par la mise en place d'infrastructures et équipements, de fonctions communautaires et de mesures de soutien.

Objectifs :

- Atteindre une population de plus de 1000 habitants;
- Assurer la pérennité de la vie communautaire et de ses équipements (ex. : écoles, commerces…) ;
- Assurer le maintien, la vitalité et l'entretien des équipements de nature publique ou commerciaux supportant la vie communautaire.

Moyens de mise en œuvre :

Les moyens de mise en œuvre que pourrait envisager la municipalité dans la limite de ses pouvoirs et de sa capacité sont notamment les suivants :

- Assurer une offre résidentielle à de nouveaux ménages, en milieu urbain, de villégiature ou rural;
- La création d'un pôle de services communautaires (services communautaires et récréatifs);
- La recherche de nouveaux services à la collectivité (ex. : médecin);
- L'offre de mesures fiscales attrayantes, selon les moyens financiers de la municipalité;
- La mise en place d'infrastructures d'aqueduc offrant une eau de qualité à ses citoyens et plus largement l'amélioration des infrastructures municipales.

ORIENTATION 2
Une occupation dynamique du territoire

Contexte :

La municipalité de Saint-Charles-de-Bourget se situe dans la partie nord du horst de Kénogami. Son espace est découpé par les collines du horst interpénétrées par des reliefs plus doux supportant une activité agricole. Cette activité agricole est affectée par une relative déprise, malgré la présence d'agriculteurs dynamiques.

Orientation :

Promouvoir une occupation continue, une diversification de l'activité agricole, une préservation voire une amélioration des paysages agraires.

Objectifs :

- Assurer une continuité des espaces cultivés et le maintien des aires en cultures en évitant la friche et les plantations;
- Intégrer de nouveaux acteurs en agriculture en recherchant une diversification des productions en réaction au recul du modèle laitier traditionnel;
- Supporter un modèle agricole de type familial.

Les orientations et objectifs qui gouvernent le secteur agricole sont aussi inspirés du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay et sont établis en fonction du dynamisme relatif de l'espace agricole. Ils s'énoncent comme suit :

1. Assurer l'intégrité du territoire et des activités agricoles dans les **zones dynamiques**, en poursuivant les objectifs qui suivent :

- Protéger les meilleurs sols agricole;
- Augmenter l'apport de l'agriculture au développement local;
- Limiter, lorsque possible, l'empiètement des activités non agricoles dans ces secteurs, en particulier lorsqu'elles ne sont pas en lien direct avec l'activité agricole;
- Diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés;
- Restreindre le reboisement;
- Assurer une bonne collaboration entre les usages agricoles et non agricoles;

2. Rehausser la contribution au développement de l'économie et à l'occupation du territoire des **secteurs viables**, en poursuivant les objectifs suivants :

- Encourager la diversification des productions agricoles, notamment les nouvelles cultures ou les nouveaux types d'élevage;
- Valoriser les investissements créateurs de développement;
- Privilégier le développement de l'agrotourisme dans ces secteurs;

- Mettre en valeur le potentiel des terres en friches;
- Assurer une bonne cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles;
- Diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés et à l'intérieur de secteurs viables et dévitalisés sur des unités foncières vacantes d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;
- Éviter l'implantation d'activités jugées déstructurantes pour le milieu agricole.

3. Accroître le dynamisme des **territoires agricoles dévitalisés**, en poursuivant les objectifs suivants :

- Réduire au minimum les impacts négatifs de tout projet non agricole en territoire agricole dévitalisé;
- Encourager notamment les nouvelles cultures ou les nouveaux types d'élevage;
- Mettre en valeur le potentiel des terres en friche;
- Favoriser une utilisation polyvalente du territoire;
- Assurer une bonne cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles;
- Diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés et à l'intérieur des secteurs viables et dévitalisés sur des unités foncières vacantes d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;
- Éviter l'implantation d'activités jugées déstructurantes pour le milieu agricole.

Moyens de mise en œuvre :

Les moyens de mise en œuvre de cette orientation pourraient consister en la création d'une banque de terre, de même que le déploiement d'un incubateur agroalimentaire.

La municipalité s'appuiera sur sa société de développement pour accroître l'occupation de la zone agricole en consolidant les fermes existantes ou en diversifiant ses productions. On cherchera des voies d'accompagnement de la relève agricole, soit par le mentorat, l'accompagnement financier ou la promotion auprès des institutions.

ORIENTATION 3

Intégration des noyaux villageois

Contexte :

Depuis le début des années ’80, la municipalité a entrepris la mise en place d’un second noyau urbain au carrefour de la route du village et du chemin du rang 2. On retrouve donc deux périmètres d’urbanisation disjoints. Par ailleurs, il s’exerce une pression de développement résidentiel à l’anse Duclos qui pourrait résulter en un nouveau noyau urbain en l’absence d’intervention.

Orientation :

L’orientation poursuivie par la municipalité vise à favoriser une intégration d’ensemble des périmètres urbains par le biais d’un nouveau développement résidentiel et du développement d’un nouveau pôle communautaire. La municipalité vise ainsi à consolider son développement urbain dans ses deux périmètres et à valoriser son patrimoine bâti.

Objectifs :

- Rentabiliser les infrastructures en place;
- Assurer une offre résidentielle dans un milieu organisé et stimulant;
- Supporter un modèle communautaire renforcé et dynamique;
- Assurer la protection de son patrimoine bâti au village, plus particulièrement de la Place des Ormes.

Moyens de mise en œuvre :

Par le zonage, la municipalité créera les conditions favorables à la mise en place des fonctions urbaines recherchées. Elle cherchera aussi à déployer un nouveau complexe communautaire remplaçant celui sinistré et ce au carrefour de la route du village et du chemin du rang 2. Elle maintiendra aussi son règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale de la Place des Ormes.

ORIENTATION 4
Mise en valeur du front de la rivière Saguenay

Contexte :

La rivière Saguenay offre des conditions lacustres liées à l'effet des barrages. C'est ainsi qu'on y trouve un plan d'eau de grand intérêt au plan paysager et pour la navigation. Bien que la villégiature y soit en développement, le paysage riverain est encore relativement peu affecté par son effet.

Orientation :

La municipalité poursuit l'orientation de mettre en valeur son front sur la rivière Saguenay au plan de la récréation et de la villégiature. Elle veut le faire en préservant le caractère naturel de son espace riverain et en évitant une villégiature linéaire.

Objectifs :

- Favoriser un développement de villégiature non linéaire ;
- Préserver le caractère naturel de l'espace riverain ;
- Favoriser la récréation en milieu naturel.

Moyens :

Les grandes affectations et le zonage du territoire permettent de préciser les vocations territoriales recherchées, mais c'est surtout le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble qui permet d'assurer des projets respectueux des objectifs recherchés.

ORIENTATION 5

Infrastructures et équipements municipaux

Contexte :

Les infrastructures municipales sont peu développées. Les infrastructures d'égout se limitent au village traditionnel. Les infrastructures de voirie méritent une intervention importante sur les chemins des rangs 2 et 4, de même que la route Laberge, en vue de mieux supporter les liens régionaux et d'améliorer la qualité de vie des citoyens.

Orientation :

La municipalité poursuit l'orientation d'améliorer sensiblement l'axe du rang 2 aux plans de la voirie, des infrastructures d'aqueduc et cherchera à mettre en place un réseau de transport actif en marge du rang 2 et de la route du village. Par ailleurs, elle recherchera une amélioration du collecteur routier le liant à la route 172 via la route Laberge et le rang 4. Elle compte aussi se donner un centre communautaire polyvalent permettant une offre de services communautaires et récréatifs sensibles aux besoins de ses citoyens et d'assurer la requalification de bâtiments offrant un potentiel de fonctions structurantes au village. Ce faisant, elle compte offrir un meilleur cadre de vie à ces citoyens.

Objectifs:

- Assurer un lien de qualité avec les voies régionales ;
- Mettre en place des infrastructures de qualité en lien avec le service au citoyen ;
- Favoriser des services polyvalents aux citoyens permettant un support optimal à sa communauté ;
- Rechercher des infrastructures et équipements durables, notamment pour le pavillon communautaire et la protection du puits de captage d'eau souterraine.

Moyens :

Les grandes affectations et le zonage du territoire permettent de préciser les vocations territoriales recherchées. Toutefois, l'action municipale se situera dans son rôle de maître d'œuvre, la formalisation de projets, la recherche de financement, l'appui aux instances concernées, de même que par une communication soutenue et créative.
La municipalité pourrait faire appel au plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) du gouvernement du Québec au regard de la réfection des voies routières (rang 2, route Laberge).

Section 5
Les grandes affectations

5. GRANDES AFFECTATIONS ET DEPLOIEMENT DU MODELE D'OCCUPATION TERRITORIAL PROPOSE

Les grandes affectations du sol visent à identifier et prévoir la vocation dominante des différentes parties du territoire municipal et, conséquemment, des terrains et bâtiments situés dans ces aires d'affectation. Elles offrent une vue d'ensemble et sont élaborées sur la base des orientations et objectifs d'aménagement et de développement qui découlent du diagnostic et des enjeux établis précédemment. Ces aires d'affectation sont également déterminées en fonction des usages exercés sur le territoire, ceux souhaités, ainsi qu'en fonction des contraintes physiques du milieu. Elles permettent une caractérisation du territoire et une planification de son évolution. Elles expriment aussi des volontés en matière de densité d'occupation du sol.

Par la suite, les aires d'affectation seront divisées en zones au règlement de zonage et les usages autorisés dans chacune d'elles seront déterminés, et ce, en conformité avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

5.1 IDENTIFICATION DES AIRES D'AFFECTATION ET DE LEUR DENSITE D'OCCUPATION

5.1.1 La division du territoire en aires d'affection

Le territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget est divisé en aires exprimant les grandes affectations du sol, une composante obligatoire du plan d'urbanisme, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 83. Ces aires sont identifiées par une fonction dominante et illustrées aux plans d'affectation du sol joints en annexe. Deux plans identifient les affectations à savoir, l'un des plans couvre le périmètre urbain principal ainsi que le périmètre urbain secondaire. Le deuxième plan illustre les affectations sur l'ensemble du territoire municipal.

5.1.2 Identification des aires d'affectation

Les aires d'affectation délimitées aux plans d'affectation sont identifiées par des couleurs et des lettres illustrant la fonction dominante. L'affectation dominante est également reprise au règlement de zonage par un code représentant les premières lettres de l'affectation. D'autres activités peuvent subsidiairement s'y pratiquer, en autant qu'elles soient compatibles avec la vocation principale exprimée par l'affectation. Le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget détermine neuf grandes affectations du sol, soit :

CODIFICATION DE L'AIRE D'AFFECTATION	AFFECTATION DOMINANTE
H	Habitation
CH	Commerciale, de service et habitation
C	Commerciale
P	Publique et institutionnelle
R	Récréative
Pu	Utilité publique
A	Agricole : • Agricole dynamique • Agricole viable • Agricole dévitalisée • Agricole îlot déstructuré (type 1)
AF	Agroforestière
V	Villégiature

Les limites des aires d'affectation, établies en conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay (SADR) réfèrent, dans la majorité des cas, aux limites municipales, aux limites de lots originaires, ou de terrains cadastrés, et leur prolongement, à l'axe du réseau routier, au centre d'un cours d'eau, à l'axe des servitudes d'utilités publiques, à la limite de la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou tout autre ligne indiquée spécifiquement sur le plan des affectations du sol.

Lorsqu'une limite d'une aire d'affectation suit à peu près une des lignes visées, la première est réputée coïncider avec la seconde. À noter que la limite des aires d'affectation à l'intérieur du périmètre d'urbanisation correspond à la limite de ce périmètre, ce dernier correspondant à celui intégré au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

5.1.3 Les activités compatibles avec les grandes affectations

Plusieurs activités ou groupes d'activités peuvent être compatibles pour une même affectation du sol, et ce, en plus de l'activité dominante. Ces activités et groupes d'activités sont identifiés ci-après pour chaque affectation. Elles seront précisées au règlement de zonage. Les activités compatibles par aire d'affectation sont conformes aux

activités compatibles avec les grandes affectations du sol du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

À moins d'une disposition contraire, certaines activités sont autorisées sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget, soit les activités suivantes :

- Les Les infrastructures requises pour la distribution locale des services d'utilité publique;
- Les voies publiques de circulation et les structures qui y sont associées, ainsi que les pistes et sentiers de randonnée (cyclable et pédestre);
- Les infrastructures requises pour l'assainissement des eaux (incluant l'élimination ou la gestion des eaux usées et des neiges usées) et pour l'approvisionnement en eau potable;
- Le stationnement public.

Le règlement de zonage aura pour effet de préciser les usages autorisés par zone et sera donc souvent plus restrictif, puisqu'une aire d'affectation peut couvrir plusieurs zones.

5.1.4 La densité d'occupation

La densité se rapporte à l'intensité d'une utilisation du territoire et se mesure par un rapport entre l'importance d'un usage et une unité de territoire. La densité d'occupation du sol est précisée par le rapport plancher / terrain. Celle-ci est un guide pour le règlement de zonage qui apporte des spécifications quant aux typologies des usages et aux normes d'implantation.

5.1.5 Précisions sur les usages et constructions dérogatoires

En accord avec les orientations d'aménagement, le plan des affectations du sol génère, au profit de l'homogénéité, des distorsions à l'intérieur de certaines aires d'affectation déjà occupées au moment de l'adoption du plan d'urbanisme, créant ainsi des usages dérogatoires[1]. Ces usages sont cependant protégés par droits acquis.

De manière générale, un usage qui aura cessé durant une certaine période de temps devra être interrompu définitivement. Un usage conforme ne pourra être modifié de façon à devenir dérogatoire, même si cet usage a déjà été dérogatoire. Un usage ou une construction dérogatoire qui devient conforme à la réglementation ne peut être exercé de nouveau de façon dérogatoire. La réglementation établira ce qui est considéré comme un remplacement d'usage donnant lieu à la perte des droits acquis et contiendra des dispositions pour les constructions dérogatoires, sur leur extension et sur leur modification.

---

[1] Dans la mesure où les constructions respectaient les règlements municipaux d'urbanisme alors en vigueur.

5.2 L'AFFECTATION AGROFORESTIERE

Description

L'affectation agroforestière correspond au territoire non inclus à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente et dont le potentiel agricole est variable. Cet espace, en partie de tenure privée compte également des terres publiques intramunicipales (TPI) et se destine à une utilisation polyvalente des ressources agricoles et forestières. Les espaces agroforestiers se caractérisent par des zones reboisées ou en friche et par la présence d'aires extractives.

L'affectation agroforestière couvre environ 25 % du territoire municipal ou un peu moins. On la retrouve dans la partie est du territoire notamment au sud du 2e rang mais également sur les 6 premiers lots au nord du 2e rang ainsi qu'une portion de territoire au sud du périmètre urbain secondaire.

Les limites de l'affectation agroforestière correspondent aux mêmes limites que celles identifiées au schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Usages dominants de l'affectation agroforestière

Les usages dominants de l'affectation agroforestière sont les suivants :

- L'agriculture, soit la culture du sol et des végétaux, incluant la sylviculture;
- L'élevage d'animaux comme usage principal;
- Les fermettes comme usage complémentaire à un usage résidentiel;
- Les activités d'aménagement forestier;
- La villégiature;
- Les usages industriels de première et deuxième transformation reliés à l'exploitation des ressources naturelles;
- Les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles.

Usages compatibles de l'affectation agroforestière

Les usages compatibles de l'affectation agroforestière sont les suivants :

- Les résidences de basse densité en bordure d'un chemin entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée, bigénérationnelle et maison bifamiliale isolée);
- L'industrie extractive;
- Les usages industriels non reliés à l'exploitation des ressources naturelles, soit :

- L’entreposage;
- La fabrication d’aliments et de boissons;
- La fabrication et la réparation de matériel de transport.
- Les activités ou usages récréotouristiques incluant l’hébergement et la restauration liés à ces activités;
- La conservation;
- La récréation extensive;
- Les services publics;
- Les commerces liés à l'agrotourisme.

Les usages suivants sont également considérés comme des usages compatibles dans la mesure où ils sont autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels doté d’objectifs et de critères d’évaluation des projets :

- L’hébergement non associé à des activités ou usages récréatifs ou récréotouristiques;
- La restauration;
- Les commerces d’accommodation et de transit;
- Les industries manufacturières artisanales.

5.3 L’AFFECTATION AGRICOLE

Description

L’affectation agricole comprend quatre secteurs distincts soit, les secteurs homogènes dynamiques, les secteurs viables, les secteurs en dévitalisation et les îlots déstructurés :

- Agriculture dynamique : secteurs homogènes où l’activité agricole prospère.
- Agriculture viable : secteurs modérément moins actifs comparativement aux secteurs dynamiques mais où le potentiel du sol demeure intéressant.
- Agriculture dévitalisée : secteurs où l’agriculture est de plus en plus délaissée et où il faut pouvoir compter sur d’autres activités afin d’y maintenir l’occupation du territoire.
- Agriculture îlots déstructurés : secteurs plus densément bâti difficilement récupérables pour l'agriculture et dans lesquels peuvent subsister des unités vacantes.

L'agriculture dynamique comprend la plus grande partie de l'affectation agricole de Saint-Charles-de-Bourget. Elle se localise dans la partie centrale du territoire de part et d'autre du 2e rang, un peu avant la route du Village vers l'ouest. L'agriculture viable est présente surtout dans la partie nord et aussi à l'est, dont les limites sont mitoyennes avec l'affectation dynamique. Un bloc de terres viables se trouve également au sud du 2e rang, à l'ouest. Il y a deux secteurs dévitalisés comptant au total 3 lots. Ceux-ci se localisent du côté ouest du territoire, au sud du 2e rang.

Enfin, Saint-Charles-de-Bourget compte neuf îlots déstructurés à savoir:

- Deux îlots en bordure de la Route du Village;
- Trois îlots en bordure du 2e rang;
- Un îlot au croisement du 3e rang et de la Route Laberge;
- Un îlot en bordure du chemin Godin;
- Un îlot en bordure du lac Laberge;
- Un îlot de part et d'autre du 1er rang.

Tous les îlots déstructurés reconnus sur le territoire de Saint-Charles-de-Bourget sont de type 1, c'est-à-dire où le morcellement est autorisé et dans lequel les normes municipales s'appliquent pour l'implantation résidentielle.

Les limites des quatre types d'affectation sont les mêmes que celles du schéma d'aménagement lesquelles correspondent aux limites de la zone agricole permanente de Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Usages dominants et usages compatibles pour l'agriculture dynamique

Les usages dominants pour l'affectation agricole dynamique sont les suivants :

- L'agriculture, soit la culture du sol et des végétaux, et l'élevage des animaux;
- Les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles des autres producteurs.

Les usages compatibles pour l'affectation agricole dynamique sont les suivants:

- Les usages résidentiels de basse densité sous respect de l'une des conditions suivantes :
    - En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationelle) associés à une exploitation agricole;

    - Localisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationelle);
    - Si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ;

- Les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière :
    - Usages agrotouristiques, tels que :
        - Interprétation, visite, animation à la ferme;
        - Hébergement à la ferme;
        - Restauration à la ferme;
        - Vente de produits agroalimentaires.
    - Centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours;
    - Fabrication d'aliments et de boissons;
    - Hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers.

- La récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation;

- L'industrie extractive;

- Les services publics;

- Les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes :
    - L'usage respecte les objectifs énumérés ci-après sous le titre "Objectifs d'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées;
    - L'usage est assujetti à un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

<u>Usages dominants et usages compatibles pour l'affectation agricole viable</u>

Les usages dominants de l'affectation agricole viable sont les suivants :

- L'agriculture, soit la culture du sol et des végétaux, et l'élevage des animaux;

- Les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles des autres producteurs.

Les usages compatibles pour l'affectation agricole viable sont les suivants :

- Les usages résidentiels de basse densité sous respect de l'une des conditions suivantes :
  - En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationelle) sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013[2], dans les secteurs de 5, 10 ou 20 hectares et plus;
  - Localisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationelle);
  - Si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ.
- Les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière :
  - Usages agrotouristiques, tels que :
    - Interprétation, visite, animation à la ferme;
    - Hébergement à la ferme;
    - Restauration à la ferme;
    - Vente de produits agroalimentaires.
  - Centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours;
  - Fabrication d'aliments et de boissons;
  - Hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers.
- Les usages industriels reliés à la première et la deuxième transformation de produits agricoles;
- La récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation;
- L'industrie extractive;
- Les services publics;
- Exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, fermette, etc.);

[2] Le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay a adopté, le 11 juin 2013, la résolution C-13-173 afin de soumettre une demande pour l'implantation de résidences sur son territoire, en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), soit une demande à portée collective.

- Les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes :
    - L'usage respecte les objectifs énumérés ci-après sous le titre "Objectifs d'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées;
    - L'usage est assujetti à un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

<u>Usages dominants et usages compatibles pour l'affectation agricole dévitalisée</u>

Les usages dominants de l'affectation agricole en dévitalisation sont les suivants :

- L'agriculture, soit la culture du sol et des végétaux, et l'élevage des animaux et incluant la sylviculture;

- Les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles des autres producteurs.

Les usages compatibles de l'affectation agricole dévitalisée sont les suivants :

- Les usages résidentiels de basse densité sous respect de l'une des conditions suivantes :
    - En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée, bigénérationnelle et maison bifamiliale isolée) sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013[3], dans les secteurs de 5, 10 ou 20 hectares et plus;
    - Localisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée, bigénérationnelle et maison bifamiliale isolée);
    - Si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ.

- Les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière :
    - Usages agrotouristiques, tels que :

- Interprétation, visite, animation à la ferme;

- Hébergement à la ferme;

- Restauration à la ferme;

---

[3] Le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay a adopté, le 11 juin 2013, la résolution C-13-173 afin de soumettre une demande pour l'implantation de résidences sur son territoire, en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), soit une demande à portée collective.

- Vente de produits agroalimentaires.
    - Fabrication d'aliments et de boissons;
    - Hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers.
- L'industrie extractive;
- Les services publics;
- La villégiature;
- Les usages industriels reliés à la première et la deuxième transformation de produits agricoles;
- La récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation;
- Les établissements de camping, bases de plein air et camp de vacances;
- Exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, fermette, etc.);
- Centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours;
- Les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes :
    - L'usage respecte les objectifs énumérés ci-après sous le titre "Objectifs d'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées;
    - L'usage est assujetti au règlement 2021-04 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Objectifs d'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées

Les objectifs relatifs à l'encadrement des usages non agricoles en zone agricole sont les suivants :

- Déterminer, tout en accordant la priorité aux activités agricoles en zone agricole permanente, les conditions visant à encourager une meilleure cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles sur le territoire;
- Maintenir un cadre propice à l'agriculture;
- Encadrer les usages non agricoles en zone agricole, de manière à garantir qu'ils auront un impact négligeable sur la pérennité du territoire agricole et sur les possibilités de développement des activités et des exploitations agricoles;
- Éviter l'éparpillement des usages non agricoles;

- Convertir des bâtiments ou des terrains par des usages qui sont en lien avec l'agriculture et la transformation agroalimentaire.

5.4 L'AFFECTATION RECREATIVE

Description

L'affectation récréative correspond aux secteurs propices à la mise en valeur et à l'utilisation du milieu à des fins de récréation extensive et de villégiature. Elle s'attribue à une large bande qui longent la Rivière Saguenay quoique trois fois plus large du côté est du périmètre urbain principal. Les limites de cette affectation correspondent aux mêmes limites que celles identifiées au schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Usages dominants pour l'affectation récréative

Les usages dominants de l'affectation récréative sont les suivants :

- La récréation extensive, tels les sentiers de randonnée, les sentiers équestres, les postes de relais, les sites d'observation, les centres d'interprétation et autres de nature semblable;

- Les affectations récréotouristiques, à condition qu'elles fassent l'objet d'un plan d'ensemble selon les critères établis dans la réglementation municipale;

- La villégiature, à condition qu'elle réponde à une planification d'ensemble réalisée par les intervenants concernés et dûment acceptée par la Municipalité ou la MRC le cas échéant.

Usages compatibles pour l'affectation récréative

Les usages compatibles de l'affectation récréative sont les suivants :

- Les activités d'aménagement forestier, dont le prélèvement de la matière ligneuse, selon les dispositions prévues aux règlements d'urbanisme;

- Les affectations ou usages agricoles;

- Les résidences de basse densité en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;

- La conservation.

Plan d'aménagement d'ensemble :

Les projets relatifs à des activités récréotouristiques ou à des fins de villégiature seront soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) afin de répondre aux objectifs suivants :

- Respecter les composantes biophysiques du milieu;

- Respecter une faible densité d'occupation du territoire de manière à conserver l'intérêt paysager;

- Assurer l'intégration paysagère notamment en préservant les territoires d'intérêt : marge de recul, matériaux, revêtement extérieur, affichage ;

- Favoriser une homogénéité et une intégration architecturale entre les constructions existantes et futures sur le site du projet.

- Amener un apport économique au territoire d'accueil;

- Obtenir un projet de qualité et distinctif.

Afin de compléter un projet récréotouristique ou de villégiature établi sur l'affectation récréative le plan d'aménagement d'ensemble pourra empiéter sur les affectations agricoles ou agroforestières avec les normes établies au sein de l'affectation récréative. Cependant, en aucun cas l'empiétement sur l'affectation contiguë ne peut être supérieur à la partie du terrain incluse dans l'affectation récréative.

En outre, afin d'être autorisée, un projet récréotouristique ou de villégiature qui empiète sur l'affectation agricole devra préalablement être autorisé par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).

5.5 L'AFFECTATION DE VILLEGIATURE

Description

L'affectation de villégiature correspond à des secteurs où la présence de chalets et d'activités de villégiature domine. Cette affectation exprime la volonté d'assurer aux villégiateurs leurs investissements, un environnement paisible ainsi que la protection de l'environnement.

Une telle affectation se retrouve dans trois secteurs situés à l'est du territoire, au nord du 2e rang : Chemin du Royaume, Lac Marcelle et Lac Charles. Les secteurs de villégiature sont sous affectation agroforestière au SADR de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Usages dominants pour l'affectation de villégiature

Les usages dominants de l'affectation de villégiature sont les suivants :

- Les résidences de villégiature privées saisonnières de faible densité.

Usages compatibles pour l'affectation de villégiature

Les usages compatibles de l'affectation de villégiature sont les suivants :

- Les établissements d'hébergement public saisonniers légers tels que résidence de tourisme, gîte, auberge;

- La récréation extensive;

- Les usages complémentaires aux usages dominants tels rampe de mise à l'eau, quais.

5.6 L'AFFECTATION HABITATION

L'affection habitation est utilisée par l'usage dominant résidentiel à densité variable. Dans les périmètres urbains, les aires d'affectation Habitation sont localisées autour des pôles institutionnels ainsi que de part et d'autre du 2e rang.

Les aires mixtes (commerce et habitation) dans les deux périmètres urbains peuvent également accueillir des habitations. La description de ces aires est faite dans la partie commerciale.

Usages dominants et compatibles de l'affectation habitation dans les périmètres urbains

Les usages dominants de l'affectation habitation sont les suivants :

- L'habitation unifamiliale isolée;
- L'habitation bifamiliale isolée et unifamiliale jumelée;
- L'habitation trifamiliale isolée, bifamiliale jumelée et multifamiliale de 3 à 6 logements ou plus.

Les usages compatibles de l'affectation résidentielle sont les suivants :

- Les parcs et espaces verts;
- L'hébergement de type gîte du passant;
- Les commerces et services associés à la fonction résidentielle comme usage complémentaire;
- Les loisirs extérieurs légers, les équipements récréatifs ou récréotouristiques légers.

La densité d'occupation au sol prescrite pour l'affectation résidentielle est variable de 30% à 60 % (rapport bâti / terrain) selon les secteurs.

5.7 L'AFFECTATION COMMERCIALE, DE SERVICE ET HABITATION

Description

L'affectation Commerciale, de service et habitation combine les usages commerciaux et de services pouvant être compatibles avec l'usage résidentiel afin de permettre une mixité des fonctions sur des axes de développement où l'on retrouve les avantages de la proximité. Sur le territoire de Saint-Charles-de-Bourget, cette affectation a été privilégiée sur le 2e rang de même que sur la rue Principale et la Route du Village.

Usages dominants de l'affectation Commerciale, de service et habitation

Les usages dominants de l'affectation multifonctionnelle sont les suivants :

- L'habitation (uniquement résidentiel de type unifamilial isolé et bifamilial isolée);
- Les constructions mixtes (résidence et commerce);
- Le commerce de détail non contraignant (uniquement commercial d'accommodation, de proximité ou de transit dans le périmètre urbain secondaire);
- Le commerce et service associé à l'usage habitation ainsi que les services professionnels et d'affaire.

Les usages compatibles de l'affectation multifonctionnelle sont les suivants :

- Les services communautaires locaux;
- Les services publics et institutionnels;
- L'industrie légère de fabrication artisanale sans aucune nuisance par rapport à la cohabitation résidentielle (visuelle, odeur, bruit, poussière);
- Les usages et activités récréatives, culturelles et récréotouristiques;
- Le loisir extérieur léger, les parcs et espaces verts.

La densité d'occupation du sol prescrite varie de 40% à 60 % selon le secteur.

5.8 L'AFFECTATION COMMERCIALE

Description

L'affectation Commerciale correspond à une affectation privilégiée pour les usages commerciaux mais non exclusive en ce sens que d'autres usages considérés compatibles peuvent être autorisés. Sur le territoire de Saint-Charles-de-Bourget, cette affectation se localise à l'intersection du 2e rang et de la Route du Village.

Usages dominants de l'affectation Commerciale

Les usages dominants de l'affectation commerciale sont les suivants :

- Le commerce de détail;
- Les services.

Les usages compatibles de l'affectation commerciale sont les suivants :

- Les usages résidentiels dans un bâtiment mixte;
- Les usages et activités récréatives, culturelles et récréotouristiques;
- Le loisir extérieur léger, les parcs et espaces verts.

La densité d'occupation du sol prescrite varie de 40% à 60 % selon le secteur.

5.9 L'AFFECTATION PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE

Description

L'affectation Publique et institutionnelle regroupe les usages communautaires et de loisirs de même que les services d'administration publique. Cette affectation est présente sur le 2e rang de manière à inclure l'hôtel de ville et le garage ainsi que sur la rue Principale, laquelle inclut l'école primaire et l'église. Cette affectation est également présente en bordure du chemin Val-Menaud de manière à inclure la prise d'eau potable.

Usages dominants de l'affectation Publique et institutionnelle

Les usages dominants de l'affectation publique et institutionnelle sont les suivants :

- Les services municipaux d'administration publique;
- L'usage public et institutionnel;
- Le service communautaire local;
- L'institution d'enseignement;
- L'église et presbytère;
- Le cimetière.

Usages compatibles de l'affectation Publique et institutionnelle

Les usages compatibles de l'affectation publique et institutionnelle sont les suivants :

- L'habitation;
- L'habitation communautaire (ex. : résidences pour personnes retraitées, semi-retraitées ou en perte d'autonomie);
- La garderie;
- La récréation urbaine (équipement récréatif);
- L'équipement communautaire, culturel et de loisir et les services liés à la santé;

- Les parcs et terrains de jeux.

La densité d’occupation du sol prescrite pour cette affectation est de 40 %.

Section 6
Territoires d’intérêt et contraintes particulières

6. TERRITOIRES D'INTERET ET CONTRAINTES PARTICULIERES

6.1 ZONES A PRESERVER, RESTAURER OU PROTEGER

6.1.1 Identification des territoires à protéger

Les territoires d'intérêt présents dans la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget sont généralement identifiés au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Ces territoires d'intérêt sont soit d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique, et leur identification au plan d'urbanisme témoigne de leur reconnaissance par la municipalité et surtout de la nécessité des dispositions réglementaires en vue de supporter leur protection.

Les territoires d'intérêt présents sur le territoire de la municipalité s'énoncent comme suit :

Modifié: Règl. no 401.23 (9 mai 2023)

Territoire d'intérêt historique ou culturel et immeubles patrimoniaux:

- L'église Saint-Charles-Borromée et la place de l'église ;
- Le site de Val-Menaud.

De plus, l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Fjord-du-Saguenay identifie les immeubles patrimoniaux sur le territoire de Saint-Charles-de-Bourget dont la liste est placée à l'annexe 3.

Les immeubles d'intérêt historique ou culturel et les immeubles patrimoniaux sont assujettis au règlement relatif à la démolition d'immeubles.

Territoire d'intérêt écologique ou naturel :

- Le marais Duclos ;
- Le lieu de captage d'eau souterraine ;
- Les berges de la rivière Saguenay.

Territoire d'intérêt esthétique :

- Panorama situé dans le secteur de Place de l'Église ;

Modifié: Règl. no 401.23 (9 mai 2023)

6.1.2 Territoires d'intérêt historique ou culturel et immeubles patrimoniaux

6.1.2.1 L'église Saint-Charles-Borromée et la place de l'église

L'église de Saint-Charles-Borromée et la place de l'église, comprenant le calvaire, le cimetière, l'enclos, le presbytère et la salle communautaire, présentent une importance

au niveau historique et patrimonial. Son classement sous le statut municipal de «site du patrimoine constitué» démontre l'intérêt porté par la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget pour la protection de cet ensemble.

Ce territoire d'intérêt est protégé par son affectation communautaire à caractère institutionnel qui limite les usages possibles à l'intérieur de cette affectation. Des dispositions appropriées sont prescrites au règlement de zonage. En plus, un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale définit une aire de protection afin de préserver l'intégrité de l'environnement.

6.1.2.2 Site de Val-Menaud

Le nom de Val-Menaud est évocateur d'une période où le tourisme culturel a été important à Saint-Charles-de-Bourget.

Malheureusement, il demeure peu de vestiges des aménagements de l'époque, de sorte qu'au-delà de la dénomination, la municipalité montre un intérêt limité à l'égard de la protection d'un site formel.

Toutefois, elle a identifié une aire à l'intérieur de laquelle elle assurera un contrôle de l'affectation dans une perspective de maintien de cachet naturel qui a fait Val-Menaud. De plus, elle imposera dorénavant au règlement de zonage des normes au regard de l'encadrement visuel de l'Anse Duclos, par le biais de la protection des boisés.

Ajouté: Règl. no 401.23 (9 mai 2023)

6.1.2.3 Autres immeubles patrimoniaux

L'annexe 3 contient la liste des immeubles patrimoniaux situés sur le territoire de Saint-Charles-de-Bourget qui figurent à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Fjord-du-Saguenay ainsi qu'une fiche technique pour chacun.

6.1.3 Territoire d'intérêt écologique ou naturel panorama

6.1.3.1 Marais Duclos

Le territoire d'intérêt écologique du marais Duclos fait l'objet d'interventions municipales depuis le début des années '80. Canards illimités y a alors mis en place des aménagements visant à maintenir et rehausser son potentiel faunique. La municipalité y a mis en place une promenade et des sites d'observation au cours des années 2000. Ce marais constitue en quelque sorte un trésor méconnu en région. Le marais constitue aussi un habitat reconnu pour le rat musqué.
La municipalité s'est aussi intéressée à la mise en place d'un sentier de grande randonnée depuis la promenade du marais jusqu'aux terres publiques intramunicipales vers le nord-est.

La protection du marais est assurée par des mesures réglementaires qui contrôlent le déboisement à l'intérieur de la zone concernée.

6.1.3.2 Les berges de la rivière Saguenay

Puisque les berges de la rivière Saguenay jouent un rôle incontestable aux plans esthétique (diversité et qualité visuelle des paysages), écologique (qualité des eaux de surface et souterraines), puis faunique et qu'elles peuvent représenter des attraits au plan récréatif, la préservation de celle-ci s'avère importe. Dans le but de minimiser les impacts anthropiques, la majorité des berges de la rivière Saguenay sont sous affectation communautaire. De plus, l'affectation villégiature y est restreinte à certains endroits spécifiques afin d'éviter la privatisation exclusive de celles-ci. À noter qu'une affectation communautaire à caractère récréative est présente à l'intérieur du périmètre d'urbanisation dans le but de favoriser l'accessibilité à la rivière Saguenay pour les citoyens.

De plus, le développement de nouveaux ensembles de villégiature est assujetti à des mesures particulières visant à un développement en grappes avec accès commun afin de minimiser la pression sur la zone riveraine. Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble fait droit à une telle mesure.

6.1.3.3 La protection d'eau potable

Il existe 4 puits de captage de l'eau souterraine sur le territoire. Il sont situés dans une aire sous affectation d'utilité publique, le lot 23 du rang 1.

Des aires de protection sont établies au règlement de zonage en conformité de la Loi Elles pourraient restreindre certains usages ou aménagements.

6.1.4 Territoire d'intérêt esthétique

Un panorama situé derrière l'église et donnant sur le Saguenay et l'anse Duclos constitue un lieu exceptionnel d'autant qu'il s'imprègne de la Place de l'Église. Des mesures visent à le protéger au règlement de zonage.

6.2 TERRITOIRE A CONTRAINTE

6.2.1 Aires à risque de mouvement de sol

Le schéma d'aménagement et du développement de la MRC du Fjord-du-Saguenay a identifié diverses aires à risque de mouvement de sol concentrées en marge de la rivière Saguenay. Ces aires ont été reproduites au plan de zonage pour permettre de les régir.

D'évidence, les objectifs en matière de gestion territoriale sont liés à la sécurité publique. C'est pourquoi le règlement de zonage prévoit des dispositions afférentes, en accord avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

6.2.2 Aires à risque d'inondation

Aucune aire à risque d'inondation n'est identifiée sur le territoire. Toutefois, à la faveur des changements climatiques, il pourrait survenir l'un ou l'autre événement qui modifie l'état des choses. C'est pourquoi advenant l'identification d'une telle zone, des dispositions sont déjà présentes au règlement de zonage en conformité des dispositions du schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

6.2.3 Contraintes anthropiques

6.2.3.1 Gravières du rang 4

La municipalité identifie essentiellement la gravière du rang IV comme zone de contrainte anthropique. La capacité résiduelle de cette gravière est limitée. La ressource en cause semble avoir été surexploitée au cours des dernières années. C'est pourquoi la municipalité souhaiterait sa prise en main.

6.2.3.2 Barrage du Marais Duclos

Le barrage du lac Duclos constitue un petit ouvrage permettant de régulariser son niveau. Il a été mis en place par Canards illimités au début des années '80.

On conçoit qu'une gestion déficiente de l'ouvrage pourrait éventuellement générer des problématiques. Au cours des 30 dernières années, aucun problème n'a été observé.

Comme mesure, la municipalité procède à des inspections régulières et au besoin, ferait intervenir l'organisme responsable d'une éventuelle problématique.

Section 7
Infrastructures et équipements municipaux

7. INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

7.1 RESEAU DE CIRCULATION

7.1.1 Principales voies de circulation et hiérarchie

Le rang 2, qui traverse d'est en ouest, est la voie d'accès principale pour entrer ou sortir de la municipalité. Cette route permet de rejoindre Saint-Ambroise ou Saint-Nazaire. Celle-ci est considérée comme étant une route collectrice dans sa section entre la route du village et la municipalité de Saint-Ambroise. Depuis le chemin du rang 2 on accède au village par un collecteur routier, la route du village.

Ces deux routes sont les principales voies de circulation de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget. Le rang 1, le rang 3, le rang 4 et la route Néron sont des routes secondaires non pavées donnant accès principalement au territoire agricole.

Une hiérarchie routière est établie dans le cadre du plan d'urbanisme. La hiérarchie proposée confirme l'importance des principales composantes du réseau routier parcourant le territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget et permet d'identifier les mesures à mettre de l'avant pour préserver le caractère de certaines voies de circulation.

7.1.2 Réseau cyclable

Aucune piste cyclable n'est présente sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget. La municipalité planifie de se doter d'un réseau cyclable local lors du pavage ou de la réfection éventuelle des routes composant son territoire.

Celle-ci prévoit éventuellement, soit à moyen ou long terme, d'intégrer son réseau cyclable à un réseau régional.

7.1.3 Projet particulier concernant le rang 2 et le collecteur routier vers la route 172

Le chemin du rang 2 offre des conditions militant en faveur d'améliorations sensibles tant au plan de la voirie que des infrastructures d'aqueduc.

C'est pourquoi la municipalité projette, en recherchant l'appui financier des gouvernements supérieurs, de réaliser une réfection du chemin du rang 2 où elle améliorerait ces infrastructures en plus de mettre en place une voie cyclable.

Dans son prolongement vers la route 172, la municipalité recherchera une amélioration de la structure et du pavage de la route, de concert avec le ministère des Transports du Québec.

7.1.4 Réseau motoneige et quad

Il existe un réseau de motoneige régional qui traverse le territoire de Saint-Charles-de-Bourget. La préservation de ce réseau devra être considérée lors de projet de développement. À noter que le seul endroit possible pour traverser la rivière Saguenay est à Saint-Charles-de-Bourget, ce qui fait de cette dernière un passage obligé pour les motoneigistes.

Aucun réseau quad n'est présent sur le territoire et cet élément n'est pas un élément souhaité dû au conflit entre celui-ci et les activités agricoles.

7.2 INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

7.2.1 Eau potable

La municipalité dispose de puits de captage d'eau souterraine avec système de chloration dans le secteur de Val-Menaud en bordure du Saguenay. Toutefois, elle cherche à améliorer son service d'approvisionnement en eau potable. Elle a donc investi au cours des dernières années dans la recherche d'eau potable afin d'assurer la disponibilité, la qualité et la quantité de l'approvisionnement pour répondre adéquatement aux besoins de la population. Une nouvelle source d'approvisionnement a été aménagée à proximité de l'ancienne avec un système de traitement pour le manganèse.

7.2.2 Réseau d'aqueduc

Le réseau d'aqueduc dessert la plus grade partie du territoire municipal. Une amélioration de ce réseau est projetée dans le secteur du rang 2.

7.2.3 Eaux usées

La filtration des eaux usées de la municipalité s'effectue dans une station des eaux usées à l'aide d'un dégrilleur. Il s'agit d'un système rudimentaire. La municipalité ne possède aucun bassin d'épuration sur le territoire.

Dans ce contexte, la municipalité envisage une mise aux normes de cet équipement avec l'appui financier des gouvernements supérieurs.

7.3 LIGNE DE TRANSPORT D'ENERGIE

Sur le territoire, on observe six lignes de transport d'énergie. Il y a trois lignes de transport électrique à 161 kV appartiennent à Hydro-Québec et trois lignes de transport électrique à 69 kV appartiennent à Produits forestiers Résolu. Celles-ci sont illustrées au plan d'affectation.

7.4 ÉQUIPEMENTS SOCIOCOMMUNAUTAIRE

En marge de la route du village, la municipalité projette la mise en place d'un pavillon communautaire ayant notamment pour fonction de remplacer le pavillon récréatif incendié du rang 2.

La localisation de ce pavillon sur ce site permet de renforcer les fonctions publiques du secteur et de mieux appuyer son développement urbain. L'intégration de fonctions interpellant un caractère multifonctionnel plus affirmé permettrait, le cas échéant, d'intégrer de nouvelles fonctions au profit de la communauté (ex. : médecine familiale) et de soutenir l'orientation municipale au regard de la démographie.

Par ailleurs, l'ancienne école et une résidence communautaire pourraient être réaffectées. La municipalité recherchera avec ses partenaires dont sa société de développement, les voies permettant la requalification de ces immeubles, dans le cadre de projets publics ou de nature communautaire.

Section 8
Conclusion

8. CONCLUSION

Le plan d'urbanisme est élaboré sous l'angle d'une démarche municipale soutenant un nouveau modèle d'occupation territoriale ayant pour objet d'enrichir la démographie et la communauté.

Elle recherche en effet à tirer parti du sens communautaire de sa population et de la présence de leaders pour supporter un modèle de développement favorisant l'amélioration constante de son cadre de vie et la diversification et l'enrichissement de la mise en valeur du territoire.

Section 9
Bibliographie

9. BIBLIOGRAPHIE

MRC du Fjord-du-Saguenay (2011). Schéma d'aménagement et de développement révisé : adopté le 12 octobre 2011, entrée en vigueur le 5 mars 2012

MRC du Fjord-du-Saguenay (2011). Schéma d'aménagement et de développement révisé – Document complémentaire : adopté le 12 octobre 2011, entrée en vigueur le 5 mars 2012

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Loi sur le développement durable – Les principes, Québec, Gouvernement du Québec (Chapitre II, article 6).

MALLETTE (2010). Projet de rapport final – Portrait de l'état de situation : Municipalité de St-Charles-de-Bourget (Réf. du 2 décembre 2010)

No règlement	Entrée en vigueur	Résumé de la modification
415.24	27 nov. 2024	Plans des grandes affectations du sol remplacés

Annexe 1
Plans des grandes affectations du sol

Annexe 2
Ilots déstructurés en zone agricole

Route du Village
Rue Principale
Chemin Gauthier
Rue Principale
A
5 683 398
5 683 397
5 683 400
5 683 396
5 683 395
5 683 394
5 959 905
5 683 535
5 683 393
5 683 392
5 683 391
5 959 839
5 683 390
5 683 389
5 682 719
5 682 476
5 683 928
5 683 932
5 683 929
5 683 931
5 683 930
5 683 933
5 959 838
5 959 699
6 219 021
5 684 188
5 683 939
5 683 940
5 683 941
5 683 942
5 683 943
5 683 944
5 683 945
5 683 952
5 683 950
5 683 951
5 683 955
5 683 938

5 683 411
5 683 410
1e Rang
5 959 840
1e Rang
5 682 733
5 959 920
5 959 848
Route du Village
B
5 683 409
5 683 408
5 683 407
5 683 406
5 683 405
5 683 404
5 683 403
5 683 402
5 683 401
5 683 535
5 959 839
5 683 400
5 683 399
5 682 719
5 683 398
5 683 397

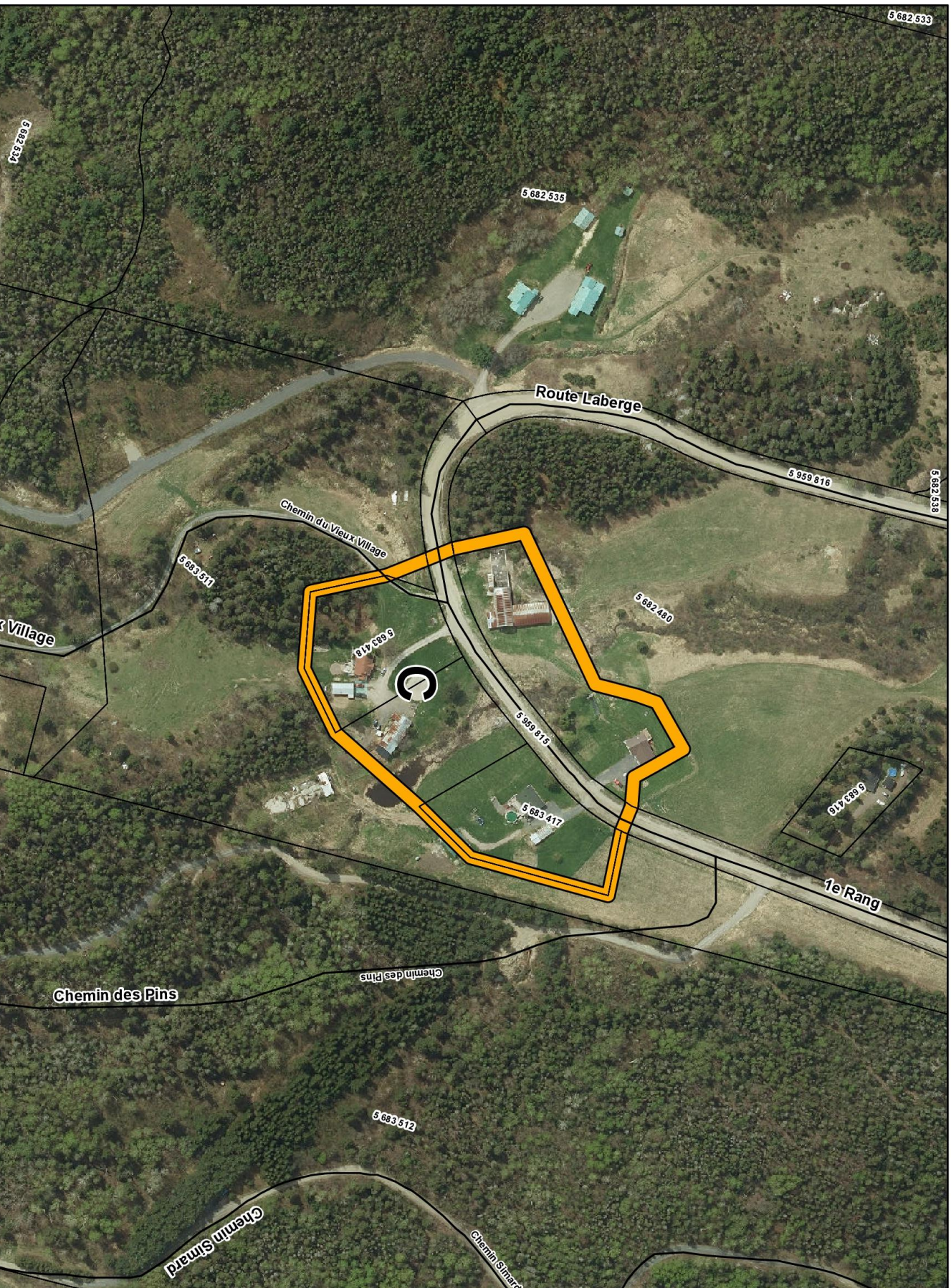
5 682 533
5 682 534
5 682 535
Route Laberge
5 959 816
5 682 538
Chemin du Vieux Village
5 683 511
5 682 480
5 683 418
5 959 815
5 683 416
5 683 417
1e Rang
Chemin des Pins
Chemin des Pins
5 683 512
Chemin Simard
Chemin Simard

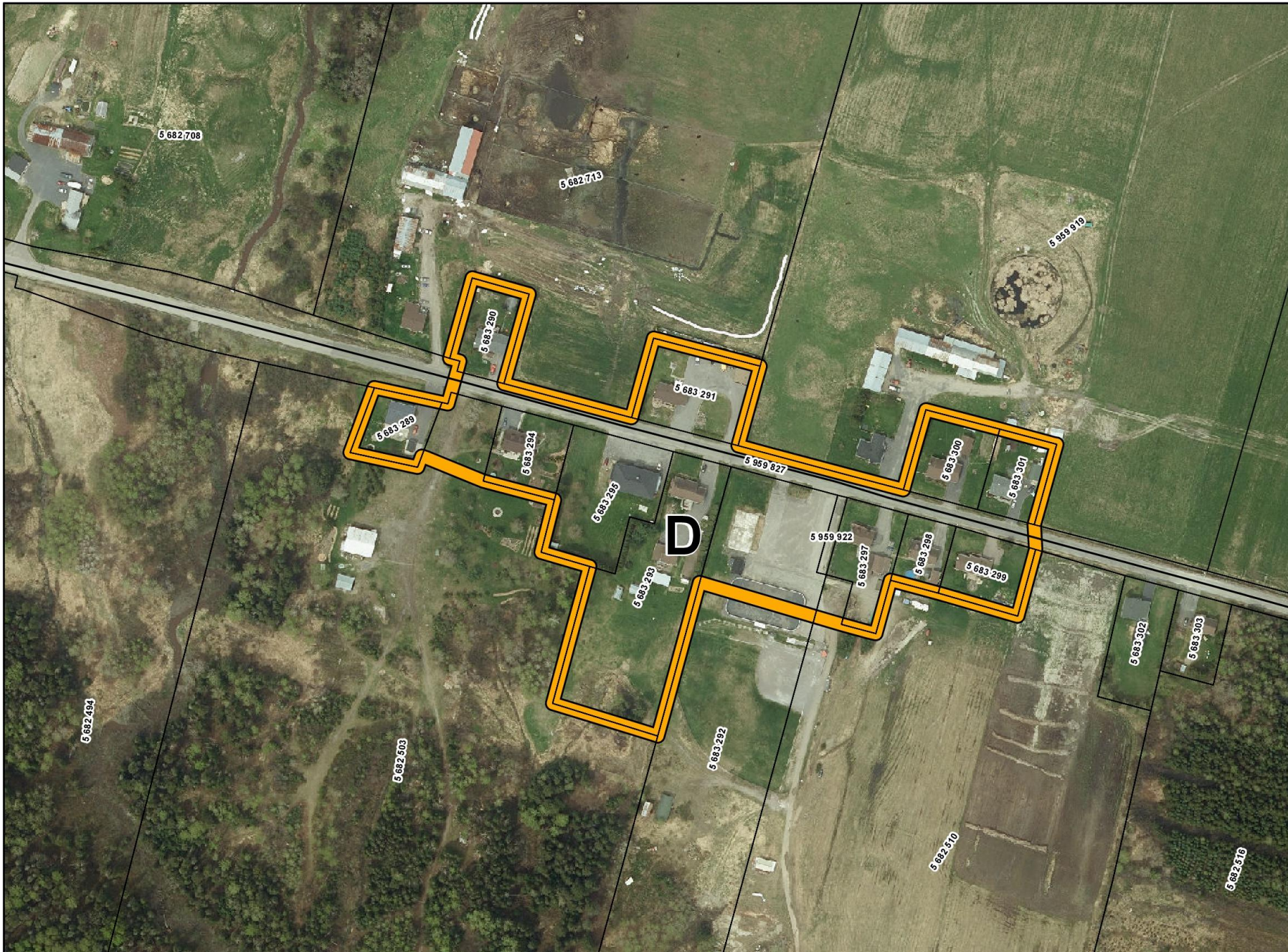
5 682 708
5 682 713
5 959 919
5 683 290
5 683 291
5 683 289
5 683 294
5 959 827
5 683 300
5 683 301
5 683 295
D
5 959 922
5 683 297
5 683 298
5 683 299
5 683 293
5 683 302
5 683 303
5 682 494
5 682 503
5 683 292
5 682 510
5 682 516

5 682 717
5 682 718
5 683 271
5 959 818
5 683 272
5 683 275
5 683 277
F
5 683 276
5 683 274
5 683 278
5 959 819
5 682 536
5 682 529
5 682 537
5 682 538
5 683 279
5 959 816

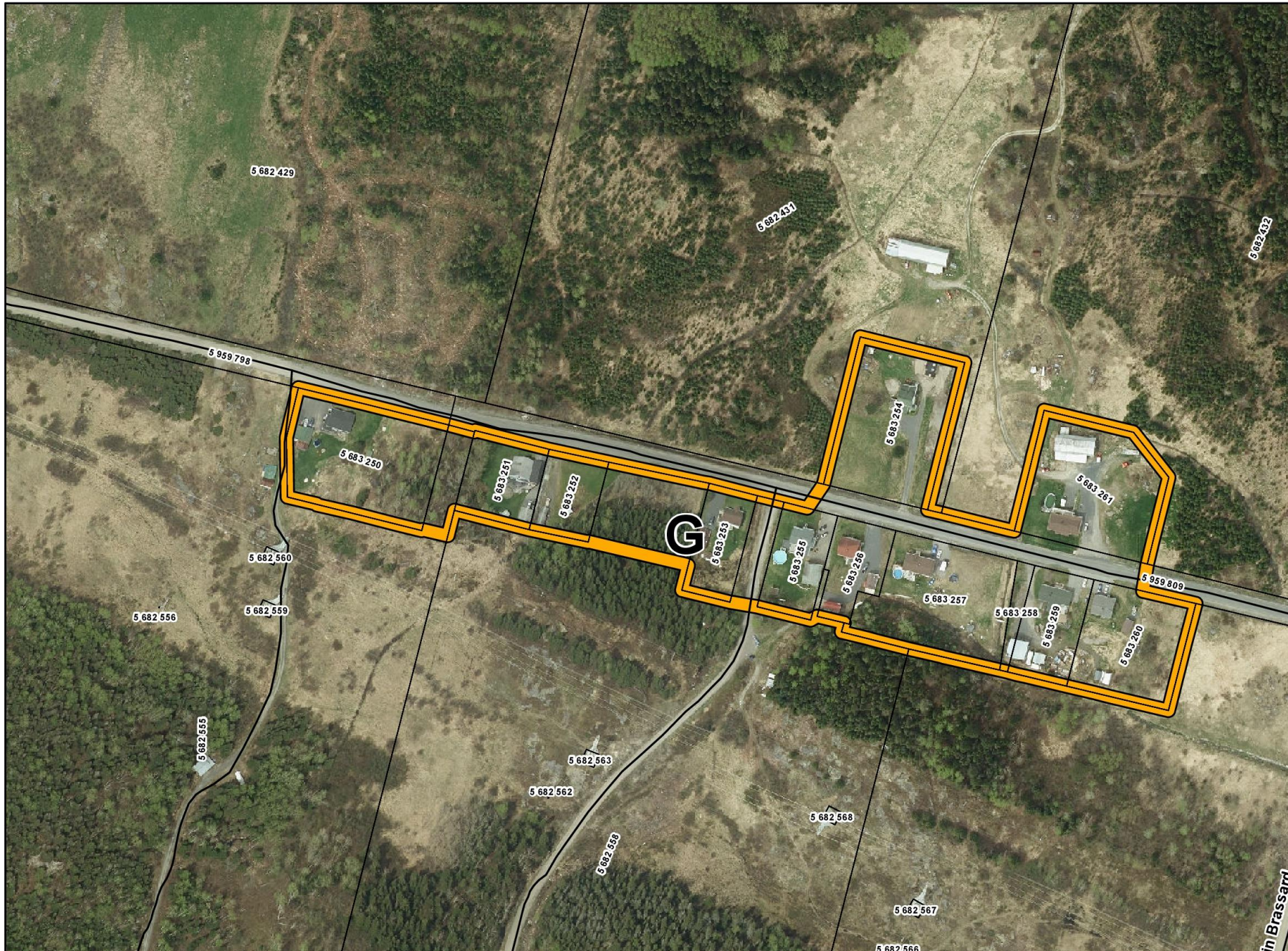
5 682 429
5 682 431
5 682 432
5 959 798
5 683 250
5 683 251
5 683 252
G
5 683 253
5 683 254
5 683 255
5 683 256
5 683 257
5 683 258
5 683 259
5 683 260
5 683 261
5 959 809
5 682 560
5 682 559
5 682 556
5 682 555
5 682 563
5 682 562
5 682 558
5 682 568
5 682 567
5 682 566

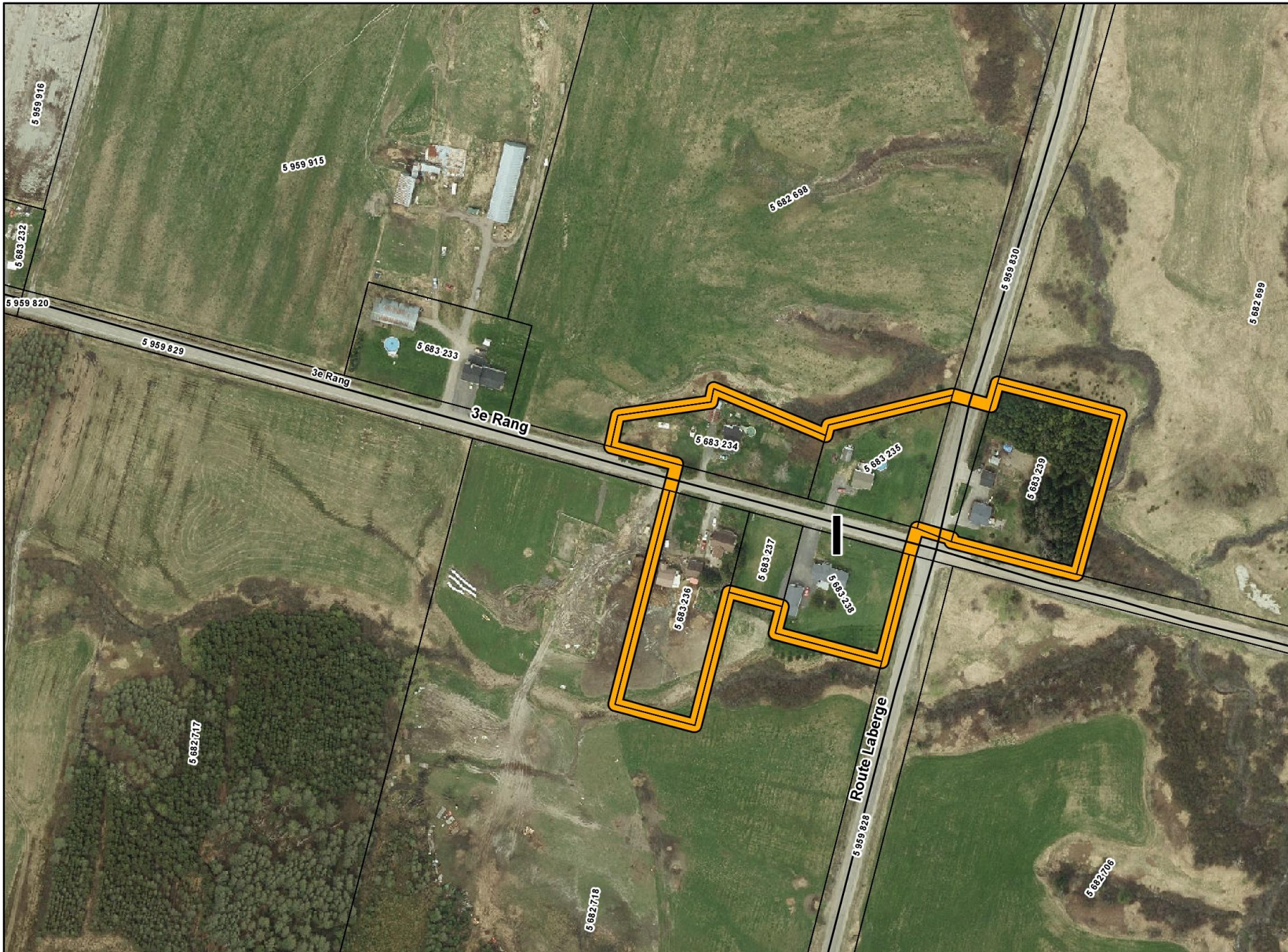
5 959 916
5 959 915
5 682 698
5 683 232
5 959 820
5 959 829
3e Rang
3e Rang
5 683 233
5 959 830
5 682 699
5 683 234
5 683 235
5 683 239
5 683 237
5 683 238
5 683 236
Route Laberge
5 959 828
5 682 717
5 682 718
5 682 706

5 682 235
5 959 811
4e Rang
5 682 223
5 682 225
5 684 028
5 684 029
5 684 030
5 684 031
5 684 032
5 684 033
5 684 034
Chemin Gaudin
Chemin Gaudin
Chemin Fillion
5 682 227

5 684 350
5 684 022
5 682 226
5 684 023
5 684 024
5 682 227
5 684 025
K
5 684 026
5 684 027
5 682 224
5 682 225
Chemin Fillion

Annexe ajoutée: Règl. no 401.23
(9 mai 2023)

Annexe 3
Extrait de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Fjord-du-SAguenay

Le tableau ci-dessous dresse la liste des immeubles inventoriés sur le territoire de Saint-Charles-de-Bourget qui font partie de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Ces immeubles patrimoniaux sont assujettis au règlement relatif à la démolition des immeubles. De plus, pour aider à la prise de décision d'accorder ou non une demande, les fiches de l'inventaire de la MRC disposées à la suite du tableau renferment des informations détaillées sur tous les aspects pertinents se rapportant à ces immeubles patrimoniaux.

Par ailleurs, dans l'attente de la mise à jour de l'inventaire et de l'adoption de cette nouvelle version en bonne et dû forme par la MRC du Fjord-du-Saguenay, la liste des immeubles patrimoniaux contenue au tableau ci-dessous doit être bonifiée de tous les immeubles situés sur le territoire de Saint-Charles-de-Bourget construits avant 1940 en application des dispositions transitoires telles que stipulées à l'article 2.7 du règlement relatif à la démolition d'immeubles.

Extrait de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Fjord-du-Saguenay		
Type ou dénomination	**Adresse**	**Description du contexte**
Bâtiment principal résidentiel	425 Rang 2	Cette propriété compte deux résidences et des bâtiments secondaires. Ils sont disposés sur un très grand terrain, dans un secteur agricole. La forêt et les champs dominent le paysage. La propriété fait partie de l'unité de paysage "Paysage agricole 6".
Bâtiment secondaire agricole	684 Rang 2	Cette grange-étable se trouve en cour arrière d'une maison contemporaine. Elle est disposée sur un grand terrain dégagé, près d'un rang de campagne. La forêt et les champs dominent le paysage.
Ancienne école	636 Rang 2	Cette ancienne école de rang est implantée très près d'un rang de campagne, en face d'une maison ancienne. Ce secteur du Rang 2 de Saint-Charles-de-Bourget est dominé par un paysage agro-forestier.
Salle publique - Bibliothèque	362 rue Principale	Ce bâtiment se trouve au coeur du noyau villageois de Saint-Charles-de-Bourget, à l'ombre de l'église et près de l'ancien presbytère. Il est situé en face de la rue principale qui traverse le village. La salle publique fait partie du site patrimonial nommé la Place des Ormes qui est un ensemble religieux de tradition catholique aménagé entre 1915 et 1920. Les édifices sont construits en retrait de la voie publique. Le site est aménagé sur une pointe, le long de la rivière Saguenay, que l'on peut voir du terrain de l'église et de l'ancien presbytère. Ce bâtiment fait partie de l'unité de paysage "Place des Ormes".

Église de Saint-Charles-Borromée	364 rue Principale	Ce bâtiment se trouve au coeur du noyau villageois de Saint-Charles-de-Bourget, près de l'ancien presbytère et de l'ancienne salle publique. Il est situé en face de la rue principale qui traverse le village. Cette église fait partie du site patrimonial nommé la Place des Ormes qui est un ensemble religieux de tradition catholique aménagé entre 1915 et 1920. Les édifices sont construits en retrait de la voie publique. Le site est aménagé sur une pointe, le long de la rivière Saguenay, que l'on peut voir du terrain de l'église et de l'ancien presbytère. Ce bâtiment fait partie de l'unité de paysage "Place des Ormes".
Presbytère de Saint-Charles-Borromée	366 rue Principale	Ce bâtiment se trouve au coeur du noyau villageois de Saint-Charles-de-Bourget, à l'ombre de l'église et près de l'ancienne salle publique. Il est situé en face de la rue principale qui traverse le village. Cet ancien presbytère fait partie du site patrimonial nommé la Place des Ormes qui est un ensemble religieux de tradition catholique aménagé entre 1915 et 1920. Les édifices sont construits en retrait de la voie publique. Le site est aménagé sur une pointe, le long de la rivière Saguenay, que l'on peut voir du terrain de l'église et de l'ancien presbytère. Ce bâtiment fait partie de l'unité de paysage "Place des Ormes".
Bâtiment principal résidentiel	363 rue Principale	La maison est implantée très près de la voie publique, sur un petit terrain. On la trouve serrée contre d'autres maison du même gabarit, en bordure de la rue Principale du village de Saint-Charles-de-Bourget, face à l'église et à l'ancien presbytère.
Bâtiment principal résidentiel	564 Rang 1	La maison est située en retrait d'une route très isolée et forestière, sur un grand terrain boisé. Il s'agit d'une ancienne maison de ferme. Des bâtiments secondaires témoignant de cette ancienne vocation agricole se trouvent encore à proximité de la résidence.
Source : Patri-arch. Fiches de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Mai 2014. 800 p.		